LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 6 juillet 2012 Soumis au vote du peuple



Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (RER)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 mars 2012, décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 44a (nouveau)

Disposition temporaire pour la réalisation du RER ¹L'Etat réalise un réseau de transports publics rapide (Réseau Express Régional; RER).

²La réalisation du réseau implique les mesures suivantes:

- a) construction d'une liaison directe entre la gare de Neuchâtel et la gare de La Chaux-de-Fonds, avec une halte à Cernier (TransRUN), remplaçant la ligne ferroviaire existante via Chambrelien;
- b) amélioration de la capacité de la ligne La Chaux-de-Fonds Le Locle;
- c) amélioration de la capacité de la ligne du Val-de-Travers;
- d) mesures d'infrastructures rendues nécessaires par la mise hors service de la ligne ferroviaire des CFF entre Neuchâtel – La Chauxde-Fonds.

³Un crédit d'engagement global de 919 millions de francs (base de prix septembre 2011, hors TVA, intérêts intercalaires et renchérissement) est accordé au Conseil d'Etat pour réaliser les infrastructures du RER. Les subventions des collectivités publiques et les participations de tiers sont déduites de ce montant.

⁴Ce montant n'est pas pris en compte pour la détermination des limites de l'endettement (degré d'autofinancement des investissements de 70% au minimum) au sens de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

⁵Pour financer la réalisation du réseau RER, le Conseil d'Etat peut se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution de la présente disposition temporaire.

⁶Dans ce cadre, l'Etat peut créer un fonds juridiquement dépendant du canton et doté d'une comptabilité propre. Le Grand Conseil édicte le règlement du fonds sous la forme d'une loi.

⁷Les éventuels crédits complémentaires rendus nécessaires par la TVA, les intérêts intercalaires ou le renchérissement sont de la compétence du Conseil d'Etat. Les éventuels crédits complémentaires rendus nécessaires pour d'autres raisons sont votés par le Grand Conseil et soumis au référendum facultatif.

^{7bis}Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, règle dans une loi la réduction progressive de l'excédent de charges du budget de fonctionnement, de manière à atteindre l'équilibre budgétaire dès l'exercice au cours duquel la législation impose de commencer le remboursement de la dette contractée par l'Etat pour la réalisation du RER, mais au plus tard dès l'année qui suit la mise en exploitation du TransRUN.

^{7ter}II adopte cette loi en même temps qu'il prend connaissance du programme de législature et du plan financier de la législature 2013-2017, que le Conseil d'Etat lui présente au plus tard le 31 décembre 2013 en dérogation au délai figurant à l'article 80.

⁸La présente disposition temporaire est applicable jusqu'à l'achèvement du remboursement de la dette contractée par l'Etat pour la réalisation du RER

⁹Le Grand Conseil constate l'avènement de ce moment par décret, dont la promulgation entraîne l'abrogation de la présente disposition temporaire.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le 26 juin 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,
C. Dupraz Y. Botteron
J. Lebel Calame